



Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 2007-839 du 17 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 relatif à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-489 du 10 juillet 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du \_\_\_\_\_,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

## **CHAPITRE I<sup>er</sup>**

### **DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2016**

#### Article 1er

Le 2° de l'article 5 du décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les conseillers supérieurs socio-éducatifs ayant atteint au moins le 2<sup>e</sup> échelon de leur grade et les conseillers socio-éducatifs ayant atteint au moins le 9<sup>e</sup> échelon de leur grade, relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 2013-489 du 10 juillet 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, et comptant au moins trois ans d'exercice dans des fonctions d'encadrement. »

#### Article 2

L'article 10 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots « le décret du 28 août 1992 susvisé » sont remplacés par les mots « le décret n° 2013-489 du 10 juillet 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ».

2° Le tableau est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	Conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat	
	Echelon	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Conseiller supérieur socio-éducatif		
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans 3 mois
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
Conseiller socio-éducatif		
13 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/5 de l'ancienneté acquise

### Article 3

Le tableau de l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	Conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat	
	Echelon	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Cadre supérieur socio-éducatif		
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans 3 mois
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté

		acquise
5e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
Cadre socio-éducatif		
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon depuis au moins deux ans	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
7 <sup>e</sup> échelon depuis moins de deux ans	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

#### Article 4

L'article 5 du décret n° 2012-1100 du 28 septembre 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 2<sup>e</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les conseillers supérieurs socio-éducatifs ayant atteint au moins le 2<sup>e</sup> échelon de leur grade et les conseillers socio-éducatifs ayant atteint au moins le 8<sup>e</sup> échelon de leur grade, relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs régi par le décret n° 2013-489 du 10 juillet 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, et comptant au moins trois ans d'exercice dans des fonctions d'encadrement. »

2° Le 3<sup>e</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les cadres supérieurs socio-éducatifs ayant atteint au moins le 2<sup>e</sup> échelon de leur grade et les cadres socio-éducatifs ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon du grade de cadre socio-éducatif, relevant du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière régi par le décret du 11 mai 2007 susvisé, comptant respectivement au moins trois ans d'exercice dans des fonctions d'encadrement. »

## Article 5

Le tableau de l'article 10 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	Conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat	
	Echelon	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Conseiller supérieur socio-éducatif		
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans 3 mois
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
Conseiller socio-éducatif		
12 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/5 de l'ancienneté acquise

## Article 6

Le tableau de l'article 11 est remplacé par le tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE	SITUATION NOUVELLE	
	Conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat	
	Echelon	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil

Cadre supérieur socio-éducatif		
8 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise, majorée de 2 ans 3 mois
7 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
Cadre socio-éducatif		
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon depuis au moins deux ans	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
7 <sup>e</sup> échelon depuis moins de deux ans	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

##### Article 7

Les dispositions du titre I<sup>er</sup> entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les dispositions du titre II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

##### Article 8

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre des finances et des comptes  
publics,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales, de la  
santé et des droits des femmes

Marisol TOURAINE

Le secrétaire d'Etat chargé du budget

Christian ECKERT